

Arrêt

**n° 117 912 du 30 janvier 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité portugaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 avril 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 28 août 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 3 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse* », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ».

En l'espèce, le mémoire de synthèse ne contient qu'une reproduction littérale des moyens invoqués dans la requête initiale.

2. Entendue, à sa demande, à l'audience du 21 novembre 2013, la partie requérante fait valoir, d'une part, que l'objectif premier de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 est, ainsi que cela ressort des travaux préparatoires de la loi et de l'arrêt de la Cour constitutionnelle qui a conduit à cette modification de la loi, de garantir le respect des droits de la défense, et, d'autre part, que cette disposition n'est pas claire dans la mesure où elle prévoit que le Conseil ne se prononce que sur la base du mémoire de synthèse. Elle en conclut que les droits de la défense et cette disposition seraient violés si le Conseil refusait de tenir compte du mémoire de synthèse déposé.

La partie requérante ajoute que ce serait également contraire à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), se référant à cet égard à l'arrêt « L'Erablière » de la Cour européenne des droits de l'homme, et que l'absence d'examen par le Conseil de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée dans le mémoire de synthèse, constituerait une violation de l'article 13 de la même Convention.

Enfin, elle déclare maintenir son intérêt au recours dans la mesure où elle se réserve la possibilité d'introduire un recours en cassation sur l'arrêt que le Conseil rendra dans la présente affaire.

3.1. Le Conseil rappelle que les articles 2 et 3 de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice, ont instauré le « mémoire de synthèse ». L'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« *La procédure en annulation se déroule de la manière prévue dans les articles :*

- 39/71 ;
- [...] ;
- 39/73 1(, § 1er) 1 ;
- 39/73-1 ;
- 39/74 ;
- 39/75 ;
- 39/76, § 3, alinéa 1er, à l'exception des recours concernant les décisions mentionnées aux articles 57/6, alinéa 1er, 2° et 57/6/1 qui sont traités conformément à l'article 39/76, § 3, alinéa 2 ;
- 39/77, § 1er, alinéa 3.

La partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif, auquel elle peut joindre une note d'observation.

Par dérogation à l'alinéa 1er et si l'article 39/73 ne s'applique pas, le greffe envoie en temps utile, le cas échéant une copie de la note d'observation à la partie requérante et informe en même temps celle-ci du dépôt au greffe du dossier administratif.

La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe qu'elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Si la partie requérante a introduit dans le délai une notification qu'elle souhaite soumettre un mémoire de synthèse, elle dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués.

Si la partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse, comme vis[é] à l'alinéa 5, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Si la partie requérante a introduit un mémoire de synthèse, comme vis[é] à l'alinéa 5, dans le délai prévu, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens et sans préjudice de l'article 39/60.

Si la partie requérante a introduit un mémoire de synthèse dans le délai ou a notifié au greffe qu'elle ne soumet pas de mémoire de synthèse, la procédure est poursuivie conformément à l'alinéa 1er ».

Il ressort de l'alinéa 4 de la disposition précitée que la partie requérante n'est nullement tenue de soumettre un mémoire de synthèse. Dans les travaux préparatoires de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice (Doc. Parl., Ch., 12-13, n° 53-2572/002), le législateur a d'ailleurs précisé que « [...] La valeur ajoutée d'un mémoire de synthèse est multiple puisque celui-ci permet à la partie requérante de ne plus maintenir certains moyens et d'avoir la possibilité de répliquer à la défense contre les moyens qu'elle souhaite maintenir ; de façon qu'elle résume les moyens et soulage la tâche du juge au contentieux des étrangers dans les cas complexes [...] Etant donné que cette pièce contient les moyens initialement invoqués que la partie requérante souhaite retenir après lecture de la défense, ainsi que sa réaction à la note d'observation, cette pièce sert de base au Conseil pour prendre une décision. ».

Il en résulte *a contrario* que si la partie requérante ne souhaite ni renoncer à certains de ses moyens, ni réagir à la note d'observations de la partie défenderesse, elle peut s'abstenir de soumettre un mémoire de synthèse, qui ne présente dans ce cas aucune valeur ajoutée.

Il ressort en outre de l'extrait précité des travaux préparatoires que l'objectif du législateur était clairement de soulager la tâche du Conseil de céans, en lui permettant, lorsque la partie requérante a choisi de soumettre un mémoire de synthèse, de se prononcer uniquement sur la base de cette pièce de procédure, sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

Enfin, le Conseil rappelle qu'il résulte de la lecture conjointe de l'article 39/81, alinéas 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980 que l'absence de l'intérêt requis est constatée si aucun mémoire de synthèse, ou aucun mémoire de synthèse conforme à la loi, n'a été soumis par la partie requérante qui a fait connaître expressément son souhait de soumettre une telle pièce de procédure.

3.2. En l'occurrence, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse à l'audience, que, bien que la partie requérante a choisi de soumettre un mémoire de synthèse, celui-ci consiste en une simple reproduction de la requête introductive d'instance et ne comporte aucune réplique aux arguments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

Le Conseil estime par conséquent que l'invocation par la partie requérante du respect de ses droits à la défense n'est pas pertinent dans les circonstances de la cause. Il relève en outre que, contrairement à l'allégation de la partie requérante, l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 sanctionne très clairement le défaut de soumission d'un mémoire de synthèse conforme à ses prescriptions.

La déclaration de la partie requérante relative au maintien de son intérêt au recours n'est pas de nature à renverser ce constat, qui résulte de l'application d'une disposition légale.

3.3. S'agissant de l'argument pris de l'arrêt « L'Erablière » rendu par la Cour européenne des droits de l'homme, le 24 février 2009, et dans lequel celle-ci a estimé que, dans le cas d'espèce qui lui était soumis, la limitation au droit d'accès à un tribunal imposée à la partie requérante n'était pas proportionnée au but visant à garantir la sécurité juridique et la bonne administration de la justice, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer que, dans la présente espèce, la sanction prévue par l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 à l'égard d'un mémoire de synthèse non conforme à ses prescriptions, ne serait pas proportionnée au but visé par le législateur et ce, d'autant que la partie requérante a elle-même posé le choix de soumettre un mémoire de synthèse consistant en une simple reproduction de la requête introductive d'instance, sans nullement tenir compte de la *ratio legis* de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant enfin de la violation de l'article 13 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, le Conseil observe que l'absence d'examen du présent recours, alléguée par la partie requérante, résulte de son propre choix de procédure, rappelé ci-dessus, et rappelle qu'il est à cet égard tenu par le prescrit de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Il résulte de ce qui précède que l'acte que la partie requérante soumet en tant que «mémoire de synthèse » ne répond pas à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 6, de la même loi, l'absence de l'intérêt requis est dès lors constatée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quatorze,
par :

Mme N. RENIERS, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. SENGEGERA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENGEGERA

N. RENIERS